

Contrat de formation

à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
 Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 – Art 25

Nom du candidat : _____ Prénom : _____

Né(e) le : _____ à _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Tél. : _____ Mail : _____

Nom du représentant légal et tél : _____

Entre la SARL A BORD PERMIS BATEAU, 84 rue de Lodi, 13006 Marseille, représenté par M. Laurent Favel agissant en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite. Ecole agréée n° 013034 – Siret n° 537 648 479 00013 - APE 8553Z

Et le candidat nommé ci-dessus,

Il a été convenu ce qui suit :

1 - Objet du contrat : Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Durée du contrat : 6 MOIS à compter de la date de signature. Au-delà le contrat est rompu et aucun remboursement ne pourra être réclamé. Attention l'examen du code doit être validé dans ce laps de temps afin que l'école puisse valider la pratique bateau avant la fin du contrat.

PROLONGATION DE FORMATION :

Le candidat dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer sa formation au-delà, il lui sera demandé :

- Soit **120€ pour prolonger** sa formation de 6 mois, si le **délai est supérieur à 6 mois.**
- Soit **repayer la formation dans sa totalité**, si le **délai est supérieur à 12 mois.**

CARTE CADEAU :

A partir de la date d'achat de la carte cadeau. Le candidat dispose **d'un délai de 6 mois** pour effectuer sa formation, au-delà, il sera demandé au candidat :

- Soit **120€ pour prolonger** sa formation de 6 mois, si le **délai est supérieur à 6 mois.**
- Soit **repayer la formation dans sa totalité**, si le **délai est supérieur à 12 mois.**

2- Nature des prestations fournies et programme de formation

Le nombre d'heures minimum que l'établissement estime nécessaire à une bonne formation est communiqué au candidat.

La répartition entre les heures de formation théorique dispensées dans les locaux de l'établissement et les heures de formation, est précisé au candidat. Le calendrier des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat et lui est communiqué.

Formation	Tarif ttc hors timbres fiscaux	Détail de la formation	
PERMIS COTIER	390,00 €	10 h de cours théorique en salle 3,5 h de pratique dont 2 h à la barre	
EXTENSION HAUTURIERE* (*matériel fourni)	550,00 €	20 h de cours théorique en salle	
PERMIS FLUVIAL	390,00 €	10 h de cours théorique en salle 3,5 h de pratique dont 2 h à la barre	
EXTENSION FLUVIAL	200,00 €	8 h de cours théorique en salle	
FORMATION CRR	180,00 €	8 h de cours théorique en salle	
REVISION THEORIQUE supplémentaire (3h)	50,00 €	3h de cours théorique en salle	
PERFECTIONNEMENT BATEAU	100€/heure x.....heures	1h de perfectionnement de pratique	
Chèque <input type="checkbox"/>			Montant total TTC
CB <input type="checkbox"/>			
Espèces <input type="checkbox"/>			
Virement <input type="checkbox"/>			
PayPal <input type="checkbox"/>			

Toute personne ne respectant pas les horaires du planning donnés par l'école pourra se voir exclure de la formation sans préavis ni remboursement.

En cas d'échec l'école facturera 50 € pour toute révision supplémentaire (3 h).

En cas d'absence au cours théorique (sans annulation 48h à l'avance ou motif légitime), l'école facturera 180 €

En cas d'absence à la pratique bateau (sans annulation 48h à l'avance ou motif légitime), l'école facturera 180 €

3-Séances ou cours annulés

Les séances non décommandées par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance seront dues et facturées selon le barème suivant (180 € pour le cours théorique ou la pratique bateau) sauf motif légitime dûment justifié. L'établissement se donne la possibilité d'annuler un cours sans préavis au cas notamment où la sécurité ne pourrait être assurée. Dans ce cas la séance serait reportée.

4- Résiliation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 6mois à compter de la date de la signature du contrat. Le contrat peut être suspendu pendant une durée de 6 mois, au-delà il sera renégocié. ***Le contrat peut être résilié par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur et les heures déjà effectuées seront dues.*** En cas de résiliation de l'une ou l'autre partie, la facturation sera établie au prorata des prestations déjà consommées.

5- Démarches administratives

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à saisir le dossier dès lors qu'il est complet dans les meilleurs délais.

6- Tarifs

Les tarifs détaillés des prestations sont mentionnés au recto.

7- Obligations de l'établissement

Livret - Ce livret est composé du livret du candidat et du livret de certification, gardé par l'établissement. L'établissement fait valider ce document par l'administration en même temps que le dossier d'examen. Lorsque le candidat aura subi avec succès l'épreuve théorique organisée par l'administration et que votre formateur aura validé l'ensemble des objectifs prévus au livret d'apprentissage, celui-ci vous délivrera une attestation provisoire de navigation, puis dans un délai maximum d'un mois, l'administration vous adressera votre permis à domicile.

Qualité de la formation - L'Etablissement s'engage à délivrer la formation conformément aux programmes en vigueur. Le candidat suivra une formation théorique et une formation pratique avec notre formateur Laurent Favel agréé par les Affaires Maritimes sous le numéro 20203. Le temps minimum obligatoire pour la formation pratique est de 3,5 heures dont 2 heures minimum de conduite. Cependant la durée de la formation du candidat est fonction du temps nécessaire pour l'apprentissage des manœuvres et pour la connaissance de la réglementation relative à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. La validation des connaissances pratiques sera faite par le formateur. **La partie pratique ne pourra être validée par le formateur qu'après la réussite à l'épreuve théorique organisée par l'administration.** Si à l'issue de la formation pratique minimale obligatoire, le formateur juge que le candidat n'est pas apte pour une validation du permis, une formation complémentaire lui sera proposée.

Nature des prestations fournies - Le nombre d'heures minimum que l'établissement estime nécessaire à une bonne formation est communiqué au candidat. La répartition entre les heures de formation théorique dispensées dans les locaux de l'établissement et les heures de formation, est précisé au candidat. Le calendrier des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat et lui est communiqué.

Contrôle des candidats mineurs - L'établissement s'engage à contrôler la présence de candidat aux séances prévues et à avertir immédiatement le représentant légal en cas d'absence.

8- Obligations du candidat

Règlement des sommes dues - Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant mise en demeure de ce fait restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question.

Respect des instructions - Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats, port d'un gilet de sauvetage ou d'une brassière...).

Fait à Marseille le

Signature du responsable de l'établissement

Signature du candidat ou du représentant légal pour les mineurs

Précédée de "lu et approuvé"